

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 14 août 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juillet 2025

Contexte et constats

publié sur 

SUD-OUEST ALIMENT SAS

Route de Dax
40360 Pomarez

Références : DREAL/2025D/6575
Code AIOT : 0005201784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2025 de l'établissement SUD-OUEST ALIMENT SAS implanté route de Dax sur la commune de Pomarez.

Initialement planifiée au programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées pour l'année 2025, cette visite a eu lieu quelques jours après que l'inspection ait été informée d'un accident survenu sur le site le 1^{er} juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD-OUEST ALIMENT SAS
- Route de Dax - 40360 Pomarez
- Code AIOT : 0005201784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site produit environ 100 000 tonnes de produits alimentaires pour animaux par an. Ces produits pour animaux (farine, miettes, granulés, etc.) sont fabriqués à partir de macro nutriments (céréales, oléagineux, fibres, protéagineux, etc.) et de micro nutriments majoritairement minéraux. Les produits finis sont ensuite expédiés en vrac ou conditionnés en sacs, big bags ou cartons.

Le site est équipé de différentes cellules de stockage de matières premières et de produits sortants et d'une ligne de granulation avec presse à vapeur.

50 % de la production est de la nourriture à destination des palmipèdes. L'activité du site fluctue beaucoup avec les épidémies de grippe aviaire notamment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - o les observations éventuelles ;
 - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats

Le site envisage l'installation de panneaux solaires sur un ancien bâtiment de stockage en structure métallique autoportante. Ce projet devra faire l'objet d'une information au Préfet avec tous les documents nécessaires à son instruction.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration accident	Arrêté Préfectoral du 14/01/2000, article 25.5	Demande d'action corrective	/
2	Prévention incendie et explosions	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 4	Demande d'action corrective	15 Jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Mesures de protections contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Valeurs Limites d'Émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/04/2000, article 2.6.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	IED	Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article II	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	5 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2000, article 6.3.3	/
9	Valeurs Limites d'Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 6.3.	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


Le site est globalement entretenu et fait l'objet d'une maintenance préventive. La formation des agents est suivie.

Néanmoins, la disponibilité en eau d'extinction doit être vérifiée et une rétention des eaux d'extinction doit être mise en place.

Il est également rappelé à l'exploitant que tout incident ou accident doit être déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2000, article 25.5	
Thème(s) : Risques accidentels - Accident	
Prescription contrôlée : Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre de sécurité. L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 ^{er} de la loi du 19 juillet 1976.	
Constats : Un accident est survenu le 1 ^{er} juillet 2025. L'inspection n'a été informée que le 18 juillet 2025. L'exploitant a prévenu la DREAL tardivement (17 jours plus tard) et n'était pas au courant de l'obligation d'informer l'inspection des Installations classées. Il est rappelé que ce manquement est passible d'une contravention de 5 ^e catégorie. L'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident conforme au modèle fourni par le ministère.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'alerter sans délai l'inspection des installations classées (soit directement l'inspecteur référent ou le standard, soit l'astreinte DREAL au 07 86 62 85 81) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	/

N° 2 : Prévention incendie et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 4	
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention incendie et explosions	
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	

Constats :

Circonstances et déroulé de l'accident du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025 à 8h30, deux détonations ont été entendues dans l'usine et les opérateurs ont aperçu des morceaux de papiers calcinés tomber des étages. Un feu s'est déclaré au niveau des emballages des sacs de micro nutriments stockés au 5^e étage.

Un extincteur poudre a été utilisé par le responsable de la maintenance pour éviter la propagation du feu. Le feu a été maîtrisé et éteint.

Le SDIS a été contacté et est intervenu pour s'assurer de la bonne extinction du feu et de l'absence d'autres points chauds éventuels sur le site.

Les colonnes sèches ont été branchées mais n'ont pas été utilisées.

Le SDIS a quitté les lieux vers 11h.

Causes identifiées

Lors de la vidange d'un big bag de Thréonine par voie pneumatique, une surpression s'est formée suite à la vidange incomplète du sac. Cette surpression a déboité le filtre de la cellule de stockage car ce dernier était colmaté et ne permettait pas à l'air de s'échapper. En tombant, ce dernier a arraché un câble d'alimentation, qui a créé un arc électrique dans cette atmosphère poussiéreuse et a provoqué le départ de feu et la détonation.

Analyse et conséquence

C'est le filtre en carton colmaté qui a été à l'origine de la surpression ayant causé l'apparition de la boule de feu. Ce filtre était obsolète et colmaté. Ce matériel date de 2000 et l'exploitant indique que les pièces détachées pour l'entretien et la maintenance de ces filtres ne sont plus disponibles.

L'exploitant a donc pris la décision de stopper l'utilisation de cette cellule équipée de 3 filtres similaires le temps de remplacer les filtres en carton par des filtres à poches avec séquenceurs automatiques.

Maintenance préventive

L'exploitant est équipé d'un logiciel répertoriant les actions de nettoyage, maintenance et réparation à effectuer sur l'ensemble des machines. Ces actions sont associées à des fréquences. Le responsable maintenance imprime, à chaque début de semaine, les actions à réaliser afin d'assurer l'entretien des équipements. Une tâche ressort toutes les semaines jusqu'à ce que cette dernière soit acquittée, c'est-à-dire réalisée. Le logiciel de maintenance préventive permet un suivi des équipements et des actions réalisées et à réaliser sur le site. Le logiciel est maîtrisé et utilisé par le responsable maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a donc pas assuré la maintenance et le nettoyage des filtres en carton devenus obsolètes.

L'exploitant tient informée l'inspection de l'installation des nouveaux filtres et de la remise en service de la cellule.

L'exploitant poursuit la maintenance préventive et le suivi de son site.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 4	
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie	
Prescription contrôlée : [...] La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de disposer d'un volume minimal de 300 m ³ pendant une durée de 2 heures : elle est composée d'une combinaison de 2 poteaux incendie situés dans un rayon de 200 m et des 3 réserves d'eau interne d'un total de 197 m ³ , l'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité de la ressource en eau et des poteaux. [...] Des RIA judicieusement implantés et protégés contre le gel complètent la défense extérieure contre l'incendie pour la première ou seconde intervention par le personnel. Ils sont vérifiés annuellement.	
Constats : Le poteau incendie privé, présent sur le site, a été contrôlé le 2 juin 2025. Néanmoins, ce poteau fournit un débit de 53 m ³ /h sous 1 bar (< 60 m ³ /h sous 1 bar réglementaire). L'exploitant ne dispose pas du rapport de contrôle du poteau public, comptabilisé dans sa défense incendie. Les trois réserves d'eau sont présentes mais il est impossible de connaître leur taux de remplissage. Elles sont alimentées par des eaux pluviales de toiture. Leur vérification n'est pas incluse dans la ronde de surveillance du site. Le rapport de contrôle des RIA date du 9 août 2024. Il mentionne des RIA à remplacer. L'exploitant indique avoir procédé aux remplacements nécessaires. Le dernier rapport de contrôle des extincteurs date de 2024. L'extincteur n°19 à proximité de la cuve de gaz était à remplacer. L'exploitant indique avoir procédé à son remplacement. Le jour de l'inspection, l'intervenant chronofeu est présent sur site pour procéder au contrôle des extincteurs et RIA du site.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demande la vérification du débit du poteau privé. En cas de non atteinte de la pression réglementaire, il se rapproche du SDIS pour avis. L'exploitant fournit le rapport de vérification du poteau public sous 15 jours. L'exploitant s'assure du remplissage total des cuves sous 1 semaine et installe, sous 1 mois, un dispositif contrôlable régulièrement (ronde hebdomadaire par exemple) permettant de garantir la disponibilité de l'eau en permanence. L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification des RIA et des extincteurs dès réception.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 Jours

N° 4 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2000, article 6.3.3	
Thème(s) : Risques accidentels - Exercice incendie	

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné, périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le POI.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

Constats :

Les dernières formations incendie à la manipulation des extincteurs (ensemble des personnels) et des RIA (ensemble des personnels sauf administratifs) datent du 30 juin 2025 et du 7 juillet 2025.

L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des formations afin de connaître les dates de renouvellement. Le tableau indique, le jour de l'inspection, que la quasi-totalité du personnel a été formée en 2025 à l'exception de 5 personnes (formation en cours d'organisation).

Le registre sécurité indique que des exercices d'évacuation sont réalisés en moyenne 2 fois par an (23/02/24, 30/08/24, 04/04/25).

La dernière évacuation date du 1^{er} juillet 2025 (date de l'accident). Les colonnes sèches ont été branchées mais non utilisées. L'ensemble du personnel a suivi les consignes de sécurité et les consignes liées au rôle de guide file et serre file ont été respectées.

Avant cet événement, le dernier exercice en présence du SDIS avait été réalisé le 20 mai 2022 avec branchement des colonnes sèches et des réserves d'eau.

L'exploitant précise par ailleurs réaliser un point sécurité hebdomadairement (rappel de consignes sécurité incendie, accident du travail, etc.).

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Bassin de confinement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels - Bassin de confinement**Prescription contrôlée :**

[...] les eaux d'extinction en cas d'incendie de l'usine d'aliments doivent pouvoir être recueillies au sein du réseau du site et muni de vanne(s) d'isolement au niveau de chaque rejet. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20 juin 2012, les eaux pluviales provenant de la partie est (toitures, parking et bassin versant) sont recueillies dans un bassin de 500 m³, avant d'être rejetées dans le milieu naturel avec un débit de fuite de 3 l/s/ha ; pour la partie ouest du site, les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel.

Constats :

Le site n'est toujours pas doté d'un bassin de confinement des eaux d'extinction.

Aucun dispositif (vanne, obturateur, etc.) ne permet de retenir les eaux d'extinction sur le site.

L'exploitant évoque, comme lors de la dernière inspection de 2022, l'existence de fosses qui pourraient servir de rétention. Néanmoins, le projet et l'étude technico-économique relative à cette problématique et demandée lors de l'inspection 2022 n'ont pas avancé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se met en conformité vis-à-vis de la réglementation en mettant en place un dispositif de rétention et une procédure permettant de retenir les eaux d'extinction sur le site, sur une surface étanche.

Il fournit une étude technico-économique sous 3 mois et met en place le dispositif sous 6 mois. Passé ce délai, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 Mois**N° 6 : Mesures de protections contre la foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels - Foudre**Prescription contrôlée :**

La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

Constats :

Le dernier contrôle foudre date de décembre 2021. Le rapport concluait à l'absence d'anomalie mais indiquait que les PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) ne répondaient pas au test de la télécommande. Ainsi, il n'est pas possible de statuer sur le bon fonctionnement des pointes.


L'exploitant indique qu'un nouveau passage du contrôleur est prévu en août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de réaliser les contrôles réglementaires à la fréquence indiquée ci-avant. De plus, il s'assure du bon fonctionnement des PDA via un test conclusif et transmet le nouveau rapport de contrôle.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 Mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels - installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni une vérification Q18 en date de novembre 2024. Le rapport conclut à l'absence de danger mais indique néanmoins des remarques récurrentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant lève, sous 1 mois, l'ensemble des observations relevées par l'APAVE lors de son contrôle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Valeurs Limites d'Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2000, article 2.6.1														
Thème(s) : Risques chroniques - VLE et rejets														
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux exclusivement pluviales ne doit pas contenir plus de :														
<table border="1"><thead><tr><th>Substance</th><th>VLE (mg/L)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DBO₅</td><td>30</td></tr><tr><td>MES</td><td>30</td></tr><tr><td>DCO</td><td>50</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>5</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>1</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>2</td></tr></tbody></table>	Substance	VLE (mg/L)	DBO ₅	30	MES	30	DCO	50	Azote global	5	Phosphore total	1	Hydrocarbures totaux	2
Substance	VLE (mg/L)													
DBO ₅	30													
MES	30													
DCO	50													
Azote global	5													
Phosphore total	1													
Hydrocarbures totaux	2													
Article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.														

Article 5.6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (AM 2910) - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...]

c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel:

Paramètre-N° CAS Code/ SANDRE-Valeur limite

MES - 1305 - 100 mg/l

DCO - 1314 - 300 mg/l

DBO₅ - 1313 - 100 mg/l

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1) - 1106 (AOX)- 1760 (EOX) - 0,5 mg/l

Azote global- 1551 - 30 mg/l

Phosphore total - 1350 - 10 mg/l

Ion fluorure (en F-) 16984-48-8 7073 - 30 mg/l

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :

N° CAS/Code SANDRE-Valeur limite

Cadmium et ses composés* (en Cd) 7440-43-9 1388 - 0,05 mg/l

Arsenic et ses composés (en As) 7440-38-2 1369 - 25 µg/l

Plomb et ses composés (en Pb) 7439-92-1 1382 - 25 µg/l

Mercure et ses composés* (en Hg) 7439-97-6 1387 - 0,02 mg/l

Nickel et ses composés (en Ni) 7440-02-0 1386 - 50 µg/l

Hydrocarbures totaux - 7009 - 10 mg/l

Cuivre et ses composés (en Cu) 7440-50-8 1392 - 50 µg/l

Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) 7440-47-3 1389 - 50µg/l

Sulfates 14808-79-8 1338 - 2000 mg/l

Sulfites 14265-45-3 1086 - 20 mg/l

Sulfures 18496-25-8 1355 - 0,2 mg/l

Ion fluorure (en F-) 16984-48-8 7073 - 30 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn) 7440-66-6 1383 - 0,8 mg/l

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

e) Ces valeurs limites sont à respecter sur l'échantillon représentatif défini au point 5.9 de la présente annexe.

Article 5.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (AM 2910) - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

L'exploitant réalise des prélèvements sur les eaux résiduaires de chaudière. Les dernières analyses réalisées en avril 2025 ne portent pas sur la totalité des paramètres exigés par l'arrêté ministériel.

L'exploitant ne procède pas à des analyses sur les eaux pluviales depuis 2018. Les dernières analyses ont été effectuées sur le cours d'eau et dans les fossés à proximité. Elles ne permettent pas de conclure sur la conformité des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser sous 1 mois les analyses sur les eaux de condensats de la chaudière suivant la liste des paramètres mentionnés ci-avant.

L'exploitant, fait réaliser, lors des prochaines pluies, des prélèvements et analyses conformément aux prescriptions ci-avant. Les prélèvements sont effectués en sortie de site, sur les effluents eux-mêmes et avant contact avec le milieu récepteur.

L'exploitant transmet les résultats d'analyses à l'inspection dès réception.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Valeurs Limites d'Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques - VLE air

Prescription contrôlée :

La chaufferie est composée de 2 générateurs de vapeur, un dispositif garantissant le fonctionnement simultané d'une seule installation :

GV1 : puissance thermique 1,535 MW, gaz propane, 2,5 tonnes par heure de vapeur,

GV2 : puissance thermique 0,670 MW, gaz propane, 0,8 tonnes par heure de vapeur.

Les rejets de la chaudière G1 de plus de 1 MW doivent respecter à compter du 1^{er} janvier 2030 les valeurs limites suivantes :

- SO₂ : 5 mg/Nm³

- NO_x : 150 mg/Nm³

- CO : 100 mg/Nm³.

Les rejets de poussières totales des installations de broyage, convoyage, chargement et déchargement de matières végétales à l'usine d'aliment sont limités à 20 mg/Nm³.

Constats :

Les arrêtés préfectoraux s'appliquant au site ne prévoient pas de Valeurs Limites d'Émissions (VLE) et de fréquence de surveillance associées aux rejets des chaudières avant 2030.

Néanmoins, l'inspection attire l'attention de l'exploitant quant au fait que les dernières analyses réalisées en 2020 sont non conformes vis-à-vis des VLE applicables au site en 2030 :

SO₂ : mesure non réalisée

NO_x : 184 mg/Nm³ (VLE: 150 mg/Nm³)

CO : 706 mg/Nm³ (VLE 100 mg/Nm³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant entame des réflexions afin de mettre ses rejets en conformité d'ici 2030.

Respect de la prescription :**N° 10 : IED**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article II

Thème(s) : Situation administrative - IED

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 30 mars 2024, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et à celle de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Constats :

L'exploitant est dans une démarche de certification ISO 50 001 dont l'audit sera réalisé d'ici juin 2026.

Par ailleurs, l'exploitant est doté d'un service performance industrielle qui assure notamment le suivi des consommations énergétiques.

L'exploitant n'a pas réalisé une évaluation de sa conformité vis-à-vis de la réglementation IED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit le déploiement de son suivi des consommations énergétiques.

L'exploitant réalise un audit de conformité conformément à l'arrêté préfectoral de 2023 avant la fin de l'année.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 Mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 2 : Prévention incendie et explosions

